

**Recours introduit le 29 septembre 2008 — LATGA-A/Commission****(Affaire T-419/08)**

(2008/C 313/76)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Lietuvos Aurių Teisių Gynimo Asociacijos Agentūra (LATGA-A) (Vilnius, Lituanie) (représentant: M. Favart, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'article 3 de la décision de la Commission du 16 juillet 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire n° COMP/C2/38.698 — CISAC), et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par son recours, la requérante souhaite obtenir, au titre de l'article 230 CE, l'annulation partielle de la décision de la Commission du 16 juillet 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire n° COMP/C2/38.698 — CISAC). La requérante conteste plus précisément l'article 3 de cette décision selon lequel les limitations territoriales figurant dans les mandats de représentation réciproque que se sont concédées mutuellement les sociétés de gestion collective constitueraient une pratique concertée en violation de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE.

Les moyens et principaux arguments invoqués par la requérante sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-415/08, IMRO/Commission.

**Recours introduit le 29 septembre 2008 — SAZAS/Commission****(Affaire T-420/08)**

(2008/C 313/77)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Združenje skladateljev, avtorjev in založnikov za zaščito avtorskih pravic Slovenije (Sazas) (Trzin, Slovénie) (représentant: M. Favart, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'article 3 de la décision de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC); et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par le présent recours, la requérante demande, en application de l'article 230 CE, l'annulation de l'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), selon laquelle vingt-quatre sociétés membres de la CISAC<sup>(1)</sup> établies dans l'EEE, dont la requérante, se seraient livrées à une pratique concertée «en coordonnant les délimitations territoriales de manière à restreindre la portée d'une licence au territoire national de chaque société de gestion collective».

Les principaux moyens et arguments sont similaires ou identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-413/08.

(<sup>1</sup>) Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.

**Recours introduit le 29 septembre 2008 — Performing Right Society Ltd/Commission des Communautés européennes****(Affaire T-421/08)**

(2008/C 313/78)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Performing Right Society Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: J. Rivas Andrés et M. Nyssen, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission en date du 16 juillet 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'Accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC) au motif que la date de début des infractions, et donc leur durée, fait défaut;